



PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 4 JUIN 2025 à 19h30

Le Mercredi 4 Juin deux mil vingt-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à 19 heures 30, sous la présidence de Ingrid BONA, Maire.

Membres en exercice : 12

Date de la convocation : 28/05/2025 Présents : 11

Date d’Affichage : 06/06/2025 Votants : 12

Etaient présents :

Mesdames Ingrid BONA, Claudine DUVAL, Virginie GLATIGNY, Marianne LEROUX

Messieurs Vincent DUVAL, Julian GUILLIOT, Simon GUILLIOT, Henrik HIBLOT, Robin PICARD, Guillaume VARIN,

Absents excusés :

Madame Marie-Anne BANCE,

Madame Laetitia GIRAULT a donné procuration à Madame Virginie GLATIGNY

Secrétaire de séance : Madame Marianne LEROUX

Le quorum est atteint

1 – Approbation du Procès-verbal du conseil municipal en date du 2 Avril 2025

Madame le Maire demande aux membres du Conseil municipal les remarques qu'ils ont à faire sur le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 2 Avril 2025.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du 2 Avril 2025.

2 - CCAS : Octroi de prêts remboursables

Madame le Maire et Présidente du CCAS expose aux membres du Conseil Municipal :

L'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles précise que le Centre Communal d'Action Sociale « peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

Dans le cadre de ses missions, le CCAS d'Ymare est donc autorisé à verser des avances remboursables pour les personnes en difficultés.

Les conditions d'octroi et les modalités des avances remboursables sont ainsi précisées dans la présente délibération et s'effectuent de la manière suivante :

Le bénéficiaire devra solliciter le CCAS d'Ymare et motiver sa demande en fournissant des justificatifs, telles que factures, mises en demeure, décisions de justice, etc... ainsi que son RIB. La demande sera étudiée par la Commission CCAS.

Le bénéficiaire sera informé de l'avis rendu par la Commission CCAS. Si cet avis est favorable, le dossier du bénéficiaire, valant reconnaissance de dette, sera élaboré après entente des deux parties et présenté pour signature au bénéficiaire. La somme attribuée lui sera mandatée. Les mandat et titre seront accompagnés de la présente délibération et du dossier du bénéficiaire.

Le dossier du bénéficiaire sera composé des éléments suivants :

- La lettre d'engagement, signée des 2 parties. Elle mentionnera le nom et l'adresse du bénéficiaire, le montant de l'aide attribuée et le nombre d'échéances du remboursement,
- L'échéancier, signé par le bénéficiaire. Il détaillera l'intégralité des mensualités, la date de prélèvement et le montant des échéances.

Afin de financer ces aides, les prévisions budgétaires seront inscrites au budget du CCAS et la répartition comptable des opérations s'effectuera de la manière suivante :

- Le versement des aides sera prévu et autorisé à l'article 65134 « Aides » en dépenses de fonctionnement,
- Le remboursement des échéances, par l'émission d'un titre global, sera porté à l'article 70878 « remboursement de frais par d'autres redevables » en recettes de fonctionnement.

Le bénéficiaire s'engagera à rembourser tous les mois sa dette auprès du Service de Gestion Comptable de Mesnil-Esnard/Grand-Quevilly. Les échéances seront prélevées sur son compte bancaire à date fixe (à déterminer sur l'échéancier).

Si des difficultés financières apparaissent ou que le remboursement des échéances ne pouvait être honoré pour quelques raisons que ce soit, le bénéficiaire est invité à signaler sa situation auprès du CCAS d'Ymare et du Service de Gestion Comptable de Mesnil-Esnard/Grand-Quevilly.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE,
Madame le Maire et Présidente du CCAS :

- A accorder ces aides remboursables,
- A signer les documents nécessaires à l'octroi de ces aides,
- A prendre les mesures nécessaires, telles que décrites ci-dessus, à la mise en œuvre de la présente décision, tant sur le plan administratif que sur l'aspect comptable.

3 - CCAS : Participations communales

La délibération n°7 du 02 avril 2025 comportait une erreur de montants. Il convient donc de la corriger en portant, dans le tableau initialement présenté, les taux de participation alloués aux familles.

La réactualisation des tranches et les conditions d'octroi, telles que délibérées dans la délibération n°7 du 02 avril dernier et rappelées ci-dessous, restent effectives. A savoir :

Afin de réactualiser les participations communales versées aux familles Ymaroises dans le cadre des aides qui ont pour but de favoriser les séjours de leur(s) enfant(s), telles que les colonies de vacances, les classes de découverte, les activités de loisirs (stages linguistiques, sportifs, culturels, ...), il est nécessaire de mettre à jour le calcul du quotient familial servant de référence. Il est précisé que ces dispositions ne concernent pas les services de cantine et d'accueil de loisirs d'Ymare (conditions tarifaires spécifiques déjà appliquées).

La participation communale attribuée sera calculée sur un plafond de séjour de 200,00€ et sur une durée maximale de séjour de trois semaines.

Ce quotient est obtenu à partir du revenu fiscal brut indiqué sur l'avis d'imposition, divisé par le nombre de parts fiscales et divisé par 100.

Les crédits nécessaires au versement de cette aide sont imputés à l'article 65131.

Il est proposé le tableau suivant :

TRANCHES	Limite basse	Limite haute	Taux de participation
A	0	79,70	80 %
B	79,71	113,38	75 %
C	113,39	148,70	60 %
D	148,71	175,38	45 %
E	>	175,39	0 €

Le présent tableau sera tacitement actualisé chaque année en appliquant automatiquement aux différentes tranches du quotient familial l'indice des coûts à la consommation des ménages hors tabacs publié par l'INSEE en Janvier.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, DONNE son accord.

4 - COMMUNE : Augmentation du tarif mise à disposition du personnel

Madame le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que l'intégralité des tarifs municipaux 2025 a été votée lors du Conseil Municipal du 02

avril dernier et que le souhait de ne pas augmenter les tarifs concernant les services extra-scolaire et périscolaire a bien été respecté.

Madame le Maire indique que le montant de la mise à disposition du personnel n'a pas été augmenté depuis 2022. La hausse constante et conséquente du coût de la masse salariale (hausse des charges patronales, évolutions de carrière, ...) n'a donc pas été répercutée depuis.

Pour cette raison, elle souhaite proposer une augmentation de la mise à disposition à hauteur de 27,50 €/l'heure.

Ce nouveau tarif est applicable à compter de ce jour.

A compter du 04 juin 2025

**BUDGET PRIMITIF
2025**

Tarifs Municipaux / Annexe 1

SERVICE FACTURATION	2024	2025
MISE A DISPOSITION PERSONNEL 1 heure	24,55 €	27,50 €

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, DONNE son accord.

5 - COMMUNE : Ouverture d'une ligne de Trésorerie

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le fond de trésorerie est actuellement bas et nécessite d'être éventuellement suppléer. Madame le Maire propose de mettre en place une ligne de trésorerie d'un montant de 100.000,00€ afin de faire face à des décalages comptables de trésorerie.

Le Conseil Municipal est sollicité pour approuver la proposition de Madame le Maire et décider de contracter auprès du Crédit Agricole de Normandie-Seine **une ligne de trésorerie annuelle** d'un montant de 100.000,00€, utilisable par tirages, pour couvrir les besoins de trésorerie ponctuels.

Les principales caractéristiques de la ligne de trésorerie sont détaillées ci-dessous :

Montant de la ligne de trésorerie : **100.000,00€**

Taux variable sur index : **Euribor 1 mois moyenne, flooré à 0%**

Marge : **1.10 %**

Périodicité de la facturation des intérêts : **Mensuelle, intérêts calculés à terme échu**

Montant minimum des tirages : **15.000,00€**

Commission d'engagement : **0.10 % soit 100,00 €**

Frais de dossier : **50,00 €**

Montant total des Frais : **150,00 €**

Le document « Proposition Ligne de Trésorerie Annuelle » du Crédit Agricole de Normandie-Seine est jointe à la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** toutes délégations utiles à Madame le Maire de la commune d'YMARE pour la réalisation de ce concours,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat à passer avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine et accepter de toutes les conditions qui y sont insérées.

annexe 1 :

Crédit Agricole de Normandie-Seine

Proposition LIGNE DE TRÉSORERIE ANNUELLE

Taux variable EURIBOR 1 mois moyenné

Prêteur :	Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine
Emprunteur :	Commune d'YMARE
Référence proposition :	du : 21/05/2025
Montant de la ligne de trésorerie (en Euros) :	100 000 €
Objet :	Ligne de trésorerie annuelle
Echéance de la ligne :	1 an, à partir de la signature du contrat
Taux variable, sur INDEX :	Euribor 1 mois moyenné, flooré à 0%
+ Marge	1,100%
Soit, sur la base de l'INDEX du mois M - 1 :	déc-24
Valeur de l'INDEX du mois M - 1 :	2,2320%
Taux d'intérêts calculé sur cette base :	3,3320%
Méthode de calcul des intérêts :	Jours exacts / 365
Montant minimum des tirages (Euros) :	15 000 €
Caractéristique de la ligne de crédit de trésorerie :	Fonds mis à disposition de l'emprunteur, par tirage, sur demande. Les remboursements des tirages reconstituent le montant disponible sur la ligne de trésorerie.
Modalités de mise à disposition des fonds :	Versement des fonds réalisé via la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de l'emprunteur. Chaque avis de tirage doit parvenir au prêteur deux jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.
Modalités de remboursement des fonds :	Remboursement des fonds réalisé via la procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'emprunteur. En conformité avec les dispositions qui gouvernent cette procédure, les avis de remboursement doivent parvenir au prêteur deux jours ouvrés avant la date de remboursement effective souhaitée par l'emprunteur.
Paiement des intérêts :	Règlement cinq jours ouvrés après le terme de la période de facturation (du premier au dernier jour du mois civil), par débit d'office et sans mandatement préalable.
Périodicité de la facturation des intérêts :	Mensuelle. Intérêts calculés à terme échu.
Commission d'engagement :	0,10% soit un montant de : 100 €
Frais de dossier :	50 €
Montant total des Commissions et Frais, appelé à la mise en place de la ligne :	150 €

Cette proposition commerciale n'a pas de valeur contractuelle



Crédit Agricole de Normandie-Seine
Centre d'affaires Pôle de Développement Régional
Collectivités publiques

375 Contre-Allée Route de Neufchâtel 76237 ISNEAUVILLE CEDEX
Tél : 02 32 80 68 84 - 02 32 80 68 85 - 02 32 80 68 81 Fax : 02 32 80 07 27

L'EURIBOR 1 Mois moyenné désigne, pour une période d'intérêts donnée, la moyenne arithmétique des taux journaliers de référence des dépôts interbancaires en euros offerts entre banques de référence dans le cadre de l'euro, publié quotidiennement par BRIDGE et relatif à une durée d'un mois.

6 - Approbation du rapport de la CLECT du 12 mai 2025 relatif au transfert de la piste d'athlétisme

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 février 2024 qui a déclaré d'intérêt métropolitain la piste d'athlétisme située dans le stade Jean Adret à Sotteville-Lès-Rouen

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mai 2025,

Considérant :

- que le Conseil de la Métropole en date du 12 février 2024 a déclaré d'intérêt métropolitain la piste d'athlétisme située dans le stade Jean Adret à Sotteville-Lès-Rouen à partir du 1^{er} septembre 2024 ;
- que les modalités de transfert de la piste d'athlétisme du stade Jean Adret situé sur la Commune de Sotteville-Lès-Rouen ont été étudiées par la CLECT du 12 mai 2025 ;
- qu'il convient de se prononcer sur le rapport d'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert de la piste d'athlétisme du stade Jean Adret ;
- qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après délibération, le Conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité :

- ***D'approuver le rapport de la CLECT du 12 mai 2025 annexé***
En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Rapport de la CLECT du 12/05/2025
Adopté à la majorité
(15 voix pour, 4 abstentions pour 19 membres présents)

Transfert de la piste d'Athlétisme du Stade Jean Adret situé sur la Commune de Sotteville-Lès- Rouen

1- Rappel des attributions de la CLETC

- La mise en place d'une CLECT est **directement liée au statut de la fiscalité professionnelle** unique.
- Elle est instituée de droit et se réunit dès lors qu'une ou plusieurs communes sont conduites à **transférer une compétence** ou lorsque la Métropole souhaite restituer aux communes une compétence.
- Elle se réunit également à l'occasion d'un **changement de périmètre** de l'EPCI.
- La CLECT est mobilisée à chaque **nouveau transfert de charges**, et ceci quel que soit le montant des charges à transférer.
- Son travail contribue fortement à assurer **l'équité financière entre les communes et la Métropole** en apportant transparence et **neutralité** des données financières.

La CLETC est en charge de l'adoption d'un **rapport sur les transferts de charges** qui sera soumis :

- pour **validation aux communes**
- et **pour information au Conseil de la Métropole** qui, lui, notifiera le montant des attributions de compensation (AC) découlant des travaux de la CLECT.
- La CLECT a aussi **un rôle de conseil** auprès de la Métropole.
- La Commission doit donner **un avis préalable obligatoire** sur les décisions envisagées par la Métropole concernant la fixation ou de la révision du montant des AC.

Délais et procédures

- Depuis le 1er janvier 2017, la CLECT dispose d'un **délai de 9 mois** à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées.
- Il revient au président de la CLECT d'effectuer la transmission du rapport aux **conseils municipaux** les invitant à se prononcer
- Le rapport de la CLECT doit être approuvé par les seules communes membres de l'EPCI dans un **délai de 3 mois** à compter de la transmission du rapport par le président de la commission.
- Le rapport des transferts est approuvé par **délibérations concordantes et à la majorité qualifiée** d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population (ou inversement).

Au-delà des sujets liés aux transferts, la CLETC doit se prononcer en cas de modification des AC selon quatre exceptions.

Les attributions de compensation (AC) ne peuvent jamais être indexées. La loi prévoit toutefois des modalités de révisions dérogatoires liées ou non à un transfert de compétence, permettant de les modifier.

Les 4 exceptions :

- La révision libre individuelle (majorité des 2/3 du Conseil + les communes « intéressées »)

- La modification du périmètre intercommunal
- La diminution sous condition de potentiel financier élevé
- La diminution significative des bases d'imposition

2- Eléments constitutifs du transfert de la piste d'athlétisme.

Au titre de ses compétences obligatoires, la Métropole Rouen Normandie exerce en lieu et place des communes membres la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt métropolitain.

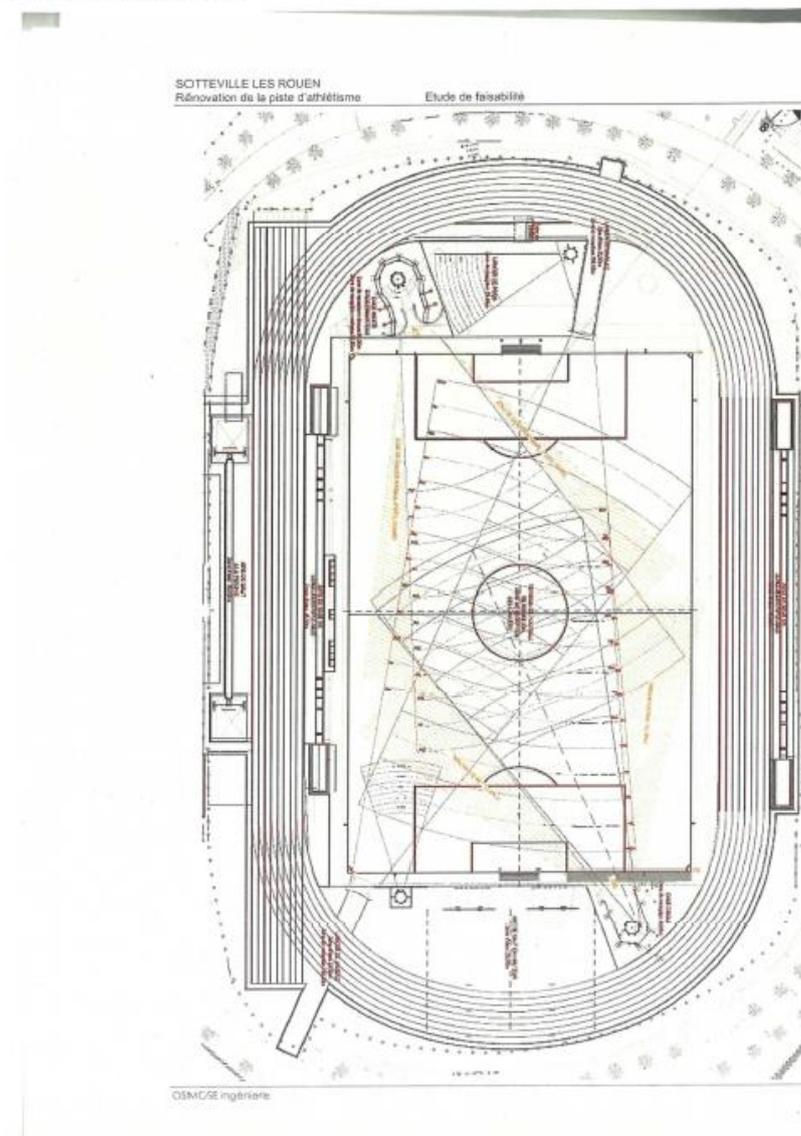
La piste d'athlétisme située dans le stade Jean Adret à Sotteville-lès-Rouen, est la seule piste de Normandie agréée par la fédération internationale.

Compte tenu des caractéristiques de l'équipement, de son caractère unique à l'échelle du territoire métropolitain, de sa vocation à accueillir le meeting d'athlétisme de Sotteville-Lès-Rouen, manifestation sportive de dimension internationale et donc de sa contribution essentielle au rayonnement sportif du territoire, il a été décidé de reconnaître d'intérêt métropolitain, la piste d'athlétisme du stade Jean Adret à Sotteville-lès-Rouen à partir du 1er septembre 2024 (délibération du Conseil du 12 février 2024).

L'objectif de ce transfert est également de rénover la piste d'Athlétisme de plein air et des aires de lancers et/ou de sauts pour l'homologation selon la réglementation de la « World Athletics ».

Cette dernière datant des années 1980 et n'ayant pas été rénovée depuis l'année 2001, après plus de 50 ans d'utilisation, la piste présente un vieillissement normal nécessitant une reprise de fond.

3- Plan de la Piste d'athlétisme



4- Méthode d'évaluation des charges et des recettes transférées

Ce qui est prévu par les textes :

- Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux tel qu'il est constaté lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leurs coûts réels dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert, la période de référence étant choisie par la CLECT. Ainsi elles peuvent être évaluées d'après la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées selon un indice, sur une période de trois ans précédant le transfert.

Dans la pratique, la période de recensement des données financières se situe entre un à trois exercices. Un lissage pluriannuel des données limite l'impact des montants irréguliers d'une année à l'autre.

Depuis la loi de finances pour 2017, lorsque faute d'accord entre les membres de la CLECT, le rapport n'a pas été transmis aux conseils municipaux pour approbation, ou à défaut d'accord dans les conditions de majorité, le préfet est désormais compétent pour déterminer le coût des charges transférées.

- Les dépenses liées à un équipement

L'évaluation des dépenses liées à un équipement est réalisée sur la base d'un coût moyen annualisé.

Ce coût intègre :

- le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement ;
- les charges financières ;
- les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

La notion de coût moyen annualisé (introduite en 2004) visait à répondre à la difficulté d'évaluation des dépenses d'investissement, qui par définition sont non récurrentes. C'est le sens de la référence à la durée normale d'utilisation, qui permet d'annualiser la dépense.

L'intégration des coûts d'entretien est supposée atténuer les écarts de dépenses d'investissement entre communes, selon qu'elles ont construit l'équipement récemment ou de nombreuses années auparavant.

Depuis la loi de finances pour 2017, à l'instar des charges non liées à un équipement, le préfet peut procéder à l'évaluation des charges, en cas de situation de blocage. Celles-ci sont déterminées d'après la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs de la commune, actualisée en fonction d'un indice, sur une période de sept ans précédant le transfert.

Cette nouvelle disposition peut, tout comme pour les dépenses de fonctionnement, servir de référence pour le choix de la période à retenir pour les dépenses d'investissement.

Qu'il s'agisse des dépenses liées ou non à un équipement, le coût des dépenses transférées est réduit, quand elles existent, des recettes liées au service où à l'équipement transféré : par exemple, des recettes tarifaires, des subventions reçues pour la réalisation d'équipements ou du FCTVA.

Méthodologie retenue :

Il est proposé d'appliquer les règles classiques d'évaluation des charges transférées en retenant les 3 dernières années des données du CA en fonctionnement et les 10 dernières années en investissement.

Afin de recueillir les données financières, un questionnaire a été adressé à la commune. A partir des données communiquées nous avons procédé à une actualisation des charges à caractère général et des charges de personnel

Taux d'actualisation :

Concernant les taux d'actualisation pour les charges de personnel et les charges à caractère général, il est proposé de retenir les taux suivants :

- Actualisation des **dépenses générales et recettes** à hauteur de **1,7%** l'an (moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) de 2000 à 2023) - Source INSEE
- Actualisation moyenne des **charges de personnel** de **2,5%** l'an soit la moyenne pour les Collectivité locales (périmètre élargi aux EPCI) sur 10 ans (2012-2022) - Source : DGCL, à partir de données DGFIP
- **Les charges de structure**
Le taux des charges de structure : Il est proposé d'appliquer le taux de **5%** aux dépenses nettes transférées (fonctionnement + investissement), taux qui avait été retenu pour les précédents transferts « Métropole ».

Charges nettes en fonctionnement :

Il s'agit des dépenses à caractère général et des dépenses de personnel, ainsi que des recettes.

Une moyenne actualisée sur 3 ans des dépenses nettes des recettes en fonctionnement : les données ont été récupérées de la commune à partir des éléments extraits des Comptes de 2021, 2022 et 2023.

Les charges de personnel sont retenues pour la quote-part du temps de travail consacrée au fonctionnement et à l'entretien de l'équipement fléchées uniquement sur la piste.

Fonctionnement (A)	2021	2022	2023	Moyenne actualisée (1),(2)
Dépenses générales	11 960,54 €	9 158,65 €	9 803,00 €	10 496 €
Dépenses de personnel	7 045,62 €	7 852,82 €	8 332,08 €	7 928 €
total dépenses				18 424 €
Frais de structure 5% des dépenses				921 €
Recettes	8 820,00 €	8 932,00 €	8 680,00 €	8 962 €
Solde Dépenses/Recettes				10 383 €
Taux annuels d'actualisation				
(1) Actualisation dépenses générales et recettes (moyenne de l'inflation des prix à la consommation (IPC) de 2000 à 2023)-Source INSEE				1,70%
(2) Actualisation moyenne des charges de personnel moyenne APUL (2012-2022)- Source : DGCL, à partir de données DGFIP - Rapport IGF oct 2023				2,50%

Charges nettes d'investissement :

Il s'agit des **dépenses d'entretien, de réparation** (piste notamment), habituellement le calcul de la moyenne se fait sur 10 ans des dépenses constatées, nettes du FCTVA et des subventions.

Les recettes de fonctionnement correspondent essentiellement aux indemnités d'utilisation de créneaux horaires d'occupation de la piste par les scolaires dans le cadre d'une convention passée avec la Région.

Les données ont pu être récupérées sur 8 ans (2016 à 2023) la moyenne est donc calculée sur 8 ans.

Investissement (B)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne sur 8 ans
Coût d'entretien de la Piste									
Dépenses moyennes sur 8 ans	3582	2004,4		7983			7632	23526	7925 €
Frais de structure 5% des dépenses									396 €
Recettes FCTVA (estimation taux de 16,40%)									1300 €
Subventions									- €
Solde Dépenses/Recettes									7021 €

Coût net en fonctionnement (A)	10 382,94 €
Coût net en investissement (B)	7 021,06 €
Charge nette transférée Fonctionnement + investissement (A+B)	17 404,00 €

Le montant global de la charge transférée s'élève à **17 404 €** et viendra en déduction de l'attribution de compensation (AC) de la Commune de Sotteville-Lès-Rouen.

Compte tenu du transfert au 1^{er} septembre 2024, un prorata 4/12 est appliqué pour l'année 2024 soit un montant de charge nette de **5 801,33 €** au titre de 2024 qui sera régularisé sur l'AC 2025.

Planning global et conditions d'adoption

- Effet du transfert au 1^{er} septembre 2024 (délibération du Conseil du 12 février 2024)
- Nécessité d'élaborer et de transmettre le rapport évaluant le coût des charges transférées dans les 9 mois suivant la prise de compétence, soit avant le 1er juin 2025 (7^{ème} alinéa du 4 de l'art. 1609 nonies C). Le rapport est ensuite transmis aux 71 communes pour adoption à la majorité des 2/3 (l'absence de vote vaut refus). Le rapport est également transmis au Conseil de la Métropole pour information.

1^{er} septembre 2024 Limite 31 mai 2025 Limite 31 août 2025
 Prise de compétence ➡ adoption rapport CLECT ➡ Adoption rapport Communes

- Les conseils municipaux des communes disposent de 3 mois pour délibérer soit avant le 31 août si le rapport était transmis au plus tard le 31 mai 2025 par exemple. L'absence de vote d'une commune dans le délai de 3 mois ne vaut pas adoption.
- Le rapport est considéré comme adopté dès lors que les conditions de majorité qualifiée sont remplies (2/3 des communes représentant +50% de la population ou l'inverse).

Annexes

- Données des comptes administratifs de la Commune de Sotteville-Lès-Rouen en fonctionnement (2021-2023) et en investissement (2014-2023)
- Etat du personnel affecté à la gestion de la piste d'athlétisme.

INVESTISSEMENT

Données des comptes administratifs en € TTC
(ou à préciser si traitement particulier de TVA comme une
opération avec TVA récupérable)

Piste d'Athlétisme

(à noter que le FCTVA n'est pas à reporter, il sera calculé directement dans l'évaluation des montants transférés)

Comptes administratifs...			Montants en euros	Détail des dépenses avec les montants et le code nature. Pour les subventions, préciser l'organisme.
2014	Dépenses	travaux, études... acquisitions... autres		
	Recettes	subventions autres		
2015	Dépenses	travaux, études... acquisitions... autres		
	Recettes	subventions autres		
2016	Dépenses	travaux, études... acquisitions... autres	3 582	REPRISE ZONE DEGRADEE
	Recettes	subventions autres		
2017	Dépenses	travaux, études... acquisitions... autres	20 684	2128 REPRISE DES DEFORMATIONS ET P OINTS D USURE , FOURNIT. ET POSE DE PLAQUETTES
	Recettes	subventions autres		
2018	Dépenses	travaux, études... acquisitions... autres		
	Recettes	subventions autres		
2019	Dépenses	travaux, études... acquisitions... autres	7 980	REPRISE POINTS D'USURE, REPRISE OUVERTURE TRANCHEE PISTE
	Recettes	subventions autres		
2020	Dépenses	travaux, études... acquisitions... autres		
	Recettes	subventions autres		
2021	Dépenses	travaux, études... acquisitions... autres		
	Recettes	subventions autres		
2022	Dépenses	travaux, études... acquisitions... autres	7 632	2128 REPARATIONS D'USURES
	Recettes	subventions autres		
2023	Dépenses	travaux, études... acquisitions... autres	23 320	2031 ETUDE DE FAISABILITE
	Recettes	subventions autres		

FONCTIONNEMENT				
Données des comptes administratifs en €				
Piste d'Athlétisme	Compte administratif 2021	Compte administratif 2022	Compte administratif 2023	OBSERVATIONS EVENTUELLES
(préciser si la gestion du service est HT ou TTC et s'il y a récupération de la TVA)	ttc	ttc	ttc	pas de récupération de la tva
DIPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	19 006	17 011	18 135	
011 - charges à caractère général	11 961	9 159	9 803	
dont 60611 : eau				
dont 60612 : électricité				
dont 60613 : gaz				
dont 60613 : fuel				
dont 6062 : fournitures non stockables				
dont 6064 : produits de traitement				
dont 6063 : Fournitures d'entretien			1 302	
dont 6064 : Fournitures administratives				
dont 6065 : Autres matières et fournitures	1 962	1 734	510	
dont 611 - Prestation de services des entreprises (à préciser la nature, ou faire une liste par contrat)				
dont 613 : Locations	2 574		562	
dont 6152 - Entretien et réparation sur Immobilier	7 425	7 425	7 428	nettoyage piste entreprise AQUACLEAN
dont 6155 - Entretien et réparation sur mobilier				
dont 6156 - maintenance				
dont 616 : assurances				
dont 617 : Etudes et recherches				
dont 618 - Divers				
dont 6226 - services extérieurs : honoraires				
dont 623 : publicité, publications, relations publiques				
dont 6241 : Transports de biens				
dont 625 : Déplacements, missions et réceptions				
dont 6262 : gardiennage				
dont 6263 : nettoyage des locaux				
dont 637 : Autres impôts et taxes				
autres dépenses chp. 011 : à préciser...				
012 - charges de personnel (ne pas oublier de compléter l'onglet 'état du personnel')	7 046	7 853	8 332	
dont 6411 : personnel titulaire	4 711	5 251	5 571	
dont 6413 : personnel non titulaire	344	383	407	
dont 6416 : emplois d'insertion				
dont 6417 : emplois d'apprentissage				
dont 645 à 646 : charges sociales	1 853	2 065	2 292	
autres dépenses chp. 012 : à préciser	138	153	163	
65 - participations et subventions (à détailler)	0	0	0	
dont 6574 : associations				
autres : à préciser				
67 - charges exceptionnelles				
Autres éléments de charges (à préciser)				
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	8 820	8 932	8 680	
70 - produit des services	8 820	8 932	8 680	
dont 701 : vente de produits finis				
dont 703 : redevances, recettes domaniales				
dont 7062 : redevances à caractère culturel				
dont 70631 : redevances à caractère sportif				
dont 7084 : mise à dispo de personnel				
dont 7088 : autres produits d'activités annexes				
autres recettes chap. 70 : à préciser	8 820	8 932	8 680	70878 - facturation utilisation de la piste par lycée Sembat
73 - impôts et taxes				
74 - participations et subventions (à détailler)	0	0	0	
dont 747 : subventions reçues				
dont 748 : Autre attributions et participations				
autres... (préciser les articles)				
75 - produits divers de gestion courante	0	0	0	
dont 752 : revenus des immeubles				
dont 758 : produit divers de gestion courante				
autres :				
77 - produits exceptionnels				
Autres éléments de recettes (à préciser)				
COÛT NET DE FONCTIONNEMENT	10 186	8 079	9 455	

Stade d'Athlétisme	Piste d'Athlétisme	Grade	Type de contrat	Observation	Cycle de travail (en heures par semaine)	Quantité de travail (en ETP)	Estimation de % de temps alloué aux différentes fonctions / missions										
							mission 1 : Entretien courants	mission 2 : maintenance préventive	mission 3 : maintenance	mission 4 : parties courantes	mission 5 (à compléter...)	mission 6 (à compléter...)	TOTAL				
Frédéric LEANNE	Frédéric LEANNE	Agent de maîtrise principal		Responsable des équipes courantes/entretien du stade	36	L100				1%							
Maxi ESTÉ	Maxi ESTÉ	Technicien		Responsable du stade et de l'équipe technique/légèreté	36	L100				1%	1%						
Christophe ELONG	Christophe ELONG	Adjoint technique territorial		Agent technique	36	L100				2%							
Franck EBERTON	Franck EBERTON	Agent de maîtrise principal		Responsable de l'équipe espaces verts sportifs	36	L100			2%								
Sébastien DURVAL	Sébastien DURVAL	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		Agent des espaces verts sportifs	36	L100			2%								
Sylvie BENOÛT	Sylvie BENOÛT	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		Agent des espaces verts sportifs	36	L100			4%								
Jean Germain GANTOIS	Jean Germain GANTOIS	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		Agent d'exploitation des installations sportives	35	L100			6%								
Agent technique en recrutement				Agent technique	18												
Stéphane CAUSSAUX		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		Agent des espaces verts sportifs	36												
Romain COÛTE		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		Agent des espaces verts sportifs	36												
Marcus LEMARCHAND		Adjoint technique territorial		Agent d'exploitation des installations sportives	35												
Marcus Guy SÉY		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		Agent d'exploitation des installations sportives	35												
Caroletho QUÉDOAN		Adjoint technique territorial		Agent d'exploitation des installations sportives	35												
Daniela GARGO			CCD - art. L132-14	Agent d'exploitation des installations sportives	35												
Jean ROBERT		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		Agent d'entretien	35												
Sylvie DREUILLE		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		Agent d'entretien	36												

7 - Convention d'intervention avec l'EPF Normandie – Approbation donnée au Maire de signer la convention

La Commune d'Ymare souhaite mobiliser l'établissement public foncier de Normandie (EPF Normandie) pour concourir à la réalisation **de son projet d'acquisition et portage de la parcelle cadastrée AB125, sise au « 202. Grand'rue à Ymare ».**

En effet, l'EPF Normandie a pour vocation de réaliser des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement, ainsi que des études et travaux contribuant aux mêmes objectifs. Il assure également la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

IL vous est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de la commune auprès de l'EPF Normandie, d'approuver la convention d'intervention proposée par cet établissement, et d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer.

Cette convention de maîtrise foncière a pour objet de déterminer les modalités de l'intervention de l'EPF Normandie dans le périmètre défini conventionnement, pour le compte de la commune et, d'en définir les financements associés.

Un principe de portage sur 5 ans a été retenu, avec une possibilité toutefois pour la commune de solliciter un portage entre 5 et 10 ans sous condition de respecter une règle d'équilibre. Par exception, un portage entre 10 à 15 ans pourra être accordé par l'EPF Normandie, sur sollicitation de la commune, pour les « grandes opérations d'aménagement ».

En toute hypothèse, la commune a une obligation de rachat des biens portés par l'EPF Normandie à l'issue du portage, quel que soit le délai retenu. Elle peut solliciter que ce rachat se fasse au profit d'un tiers acquéreur par substitution, dans les conditions définies conventionnellement. Le coût de rachat, ainsi que les interventions cofinancées dans le cadre du partenariat EPF-Région pour les études urbaines, études techniques et travaux, sont précisés à la convention.

La commune est tenue de respecter des engagements d'ordre général et des engagements particuliers la maîtrise foncière de cette emprise, détaillés à la convention d'intervention ci-annexée.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

SOLLICITE l'intervention de l'EPF Normandie pour les missions visées dans la convention d'intervention annexée à la présente délibération. Etant précisé que le projet de convention d'intervention ci-annexé pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées.

APPROUVE ladite convention et autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

AUTORISE la vente au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier de Normandie des parcelles AB numéro 125

AUTORISE la vente au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier de Normandie des parcelles section AB numéro 235 au prix de 95 200 €uros, **S'ENGAGE** à ce que la commune rachète ou fasse racheter par un des tiers visés à la convention d'intervention annexée à la présente délibération le bien acquis dans un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition du bien.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 - Démarche inclusive et signature d'une convention l'adhésion à une charte pour un accueil de loisirs inclusif en seine maritime

Les accueils de loisirs – périscolaires, extrascolaires, séjours de vacances ...) sont des lieux collectifs où le vivre ensemble et la diversité participent à l'épanouissement des enfants et des jeunes.

Cette charte destinée aux enfants, aux jeunes et à leur famille est un outil fédérateur pour co-construire un accueil adapté. Elle vise à partager des bonnes pratiques fondées sur des valeurs communes.

Cette charte permet de valoriser le droit de tout enfant, de jouer, de vivre, de grandir avec les autres, sur l'ensemble des temps qui rythment sa vie, quels que soient ses besoins spécifiques – situation de handicap, maladie chronique ... -.

La charte s'inscrit dans le cadre de :

- La loi du 11 février 2005 visant à garantir l'égalité des droits et des chances pour les personnes en situation de handicap et à assurer à chacun les possibilités de choisir son projet de vie.
- La convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), 20 novembre 1989, précise dans son article 31 que « les enfants doivent pouvoir bénéficier de loisirs et d'activités récréatives artistiques et culturelles dans des conditions d'égalité ».
- Guide à l'attention des organisateurs et de leur équipe d'animation « recommandation pour l'accueil des mineurs en situation de handicap en accueil collectif de mineurs » février 2022, Direction de la jeunesse, de l'Education populaire et de la vie associative.

La charte conçoit donc l'inclusion comme un processus qui ouvre droit à la singularité, à la différence et à la participation sociale.

Considérant qu'il convient de fixer le cadre d'organisation permettant l'accueil en inclusion sociale dans le centre de loisirs municipal, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE d'autoriser Madame le Maire à signer la convention permettant cet accueil**

9 – Convention d'entente intercommunale avec la commune de Saint-Aubin-Celloville - Approbation donnée au Maire de signer la convention

La Commune de Saint-Aubin-Celloville recevant de par ses administrés une forte demande pour la mise en place de moyens de garde, mais n'ayant pas les ressources humaines pour ouvrir un accueil de loisirs sur son territoire, a sollicité la commune d'YMARE pour la réalisation d'un service public intercommunal concernant l'accueil des enfants.

Les communes proposent la constitution d'une entente comme le prévoit l'article L5221-1 du Code Général des collectivités territoriales :

Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

La convention fixera les modalités techniques et financières des prestations de service que la Commune d'YMARE pourra mettre en place envers la Commune de Saint-Aubin-Celloville.

Cette convention aura pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques dans l'accomplissement de leur mission de service public ; d'organiser l'intégration des enfants de la commune de Saint-Aubin-Celloville au sein de l'accueil de loisirs d'YMARE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer le cadre d'organisation permettant l'accueil des enfants de la commune de Saint-Aubin Celloville,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE d'autoriser Madame le Maire à signer la convention permettant cet accueil

La séance est levée à 20h10

Le secrétaire de Séance
Marianne LEROUX

Le Maire,
Ingrid BONA